



# *Municipalité de Sainte-Marie-Salomé*

690, ch. St-Jean  
Sainte-Marie-Salomé (Qc) J0K 2Z0  
450 839-6212  
info@sainte-marie-salome.ca

Extrait de résolution de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé, qui s'est tenue 1<sup>er</sup> avril 2019, à 20h, au 121 ch. Viger, à Sainte-Marie-Salomé, et y sont présents, formant un quorum sous la présidence de de la mairesse, **Madame Véronique Venne** :

**Madame Diane Trépanier**

**Madame Josianne Lépine-Perreault**

**Madame Cindy Morin**

**Madame Véronique St-Pierre**

**Monsieur Mathieu Massé**

*Monsieur Pierre Mercier, Directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.*

---

**R 072-2019**

## **Règlement n° 278 Rémunération du conseil**

### **Règlement n° 278 établissant la rémunération des élus municipaux de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé.**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement qui fixera la rémunération de ses membres en fonction du volume de travail nécessaire à l'accomplissement de leur mandat.

ATTENDU QUE la refonte de certaines lois nécessite une connaissance plus approfondie sur la manière de traiter les dossiers municipaux qui en découlent.

ATTENDU QU'une saine gestion découle de l'implication des membres du conseil dans la préparation des comités auxquels ils sont délégués et de leur disponibilité à les parrainer.

ATTENDU le dévouement des membres du conseil qui participent activement aux activités culturels et de bienfaisances.

ATTENDU QUE l'allocation de dépenses d'un montant étant équivalent à la moitié de la rémunération des élus est imposable au palier fédéral.

ATTENDU QUE la rigueur administrative sous contrôle du conseil municipal s'est traduit par le gel du taux de taxation foncier et ce depuis plusieurs années.



# *Municipalité de Sainte-Marie-Salomé*

690, ch. St-Jean  
Sainte-Marie-Salomé (Qc) J0K 2Z0  
450 839-6212  
info@sainte-marie-salome.ca

POUR CES MOTIFS, il est résolu à l'unanimité de la mairesse et des conseillers présents que le règlement portant le numéro 278 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement n° 278 en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2**

Le présent règlement n° 278 abroge les règlements n° 249, n° 254, n° 257 A et leurs amendements.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la municipalité pour l'exercice 2019 et il aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019 conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*.

## **ARTICLE 4**

La rémunération annuelle de la mairesse est fixée à 14 000 \$ et celle de chaque membre du conseil municipal est fixée à 4 666 \$. La rémunération sera indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation (IPC) de la région de Montréal en conformité avec l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*.

## **ARTICLE 5**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil municipal aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 476\$ tel que prévu à l'article 19 de la *Loi sur le Traitement des Élus Municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*. Le montant prévu pour l'allocation de dépenses sera ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par *Statistique Canada* (art. 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*).



# *Municipalité de Sainte-Marie-Salomé*

690, ch. St-Jean  
Sainte-Marie-Salomé (Qc) J0K 2Z0  
450 839-6212  
info@sainte-marie-salome.ca

## **ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire (sse) suppléant remplace le maire (sse) durant une incapacité d'agir, le maire (sse) suppléant(e) aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire (sse) pendant cette période conformément à l'article 6 de la *Loi sur le Traitement des Élus Municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*.

## **ARTICLE 7**

La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) versements égaux et ce, la première semaine du mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

## **ARTICLE 8**

Le montant requis pour payer la rémunération annuelle et l'allocation de dépenses sera prévu au budget chaque année à même le fond général.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION	4 mars 2019
PROJET DE RÈGLEMENT	4 mars 2019
AVIS PUBLIC DU PROJET DE RÈGL.	5 mars 2019
ADOPTION	1 <sup>er</sup> avril 2019
PUBLICATION	3 avril 2019

***DONNÉ À SAINTE-MARIE-SALOMÉ  
CE 12<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE AVRIL 2019***

**Directeur général et secrétaire-trésorier**  
Pierre Mercier



*Municipalité de Sainte-Marie-Salomé*

690, ch. St-Jean  
Sainte-Marie-Salomé (Qc) J0K 2Z0  
450 839-6212  
info@sainte-marie-salome.ca